



**ARRETE N° DAJS 2025-61
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET**

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu les statuts modifiés de l'Université,
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

ARRETE

Article 1 :

Une régie d'avances temporaire d'un montant de 1000 € est créée auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, pour la période courant entre le 26 et le 28 septembre 2025.

Cette régie a pour objet le remboursement des frais occasionnés lors du stage de plongée réalisé sur la presqu'île de Giens, dans le Var (83), dans le cadre du transport, des repas pris par les 16 stagiaires et les 2 accompagnateurs.

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements par carte bancaire.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Compte tenu du montant et de la durée de la régie, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 3 :

Monsieur Maxime DAL GOBBO, Enseignant du second degré, professeur d'Education Physique et Sportive, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire créée par le présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur Romain JEROME, Enseignant du second degré, professeur d'Education Physique et Sportive, est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances temporaire créée par le présent arrêté.

Article 5 :

La Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 23 septembre 2025
Le Président de l'Université Jean Monnet,


Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 22 septembre 2025

Valérie ROLLIN 

Pour accord,
Le régisseur de la régie d'avances temporaire

Maxime DAL GOBBO 

Pour accord,
Le mandataire suppléant de la régie d'avances temporaire

Romain JEROME

